



# NOTE DE SYNTHESE CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2021

## **L'ordre du jour est le suivant :**

<b>A - Approbation du compte rendu – Information sur les décisions .....</b>	<b>2</b>
1 – Compte rendu du Conseil municipal du 27 mars 2021 .....	2
2 – Décision du Maire .....	2
<b>B - Mesures d'ordre budgétaire et comptable .....</b>	<b>2</b>
1 – Fiscalité directe 2021 – annule et remplace.....	2

## A - APPROBATION DU COMPTE RENDU – INFORMATION SUR LES DECISIONS

### 1 – COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2021

Compte tenu de la nécessité de la tenue de conseils municipaux à des dates très rapprochées, le compte-rendu du conseil municipal du 27 mars 2021 sera approuvé lors du prochain conseil municipal.

### 2 – DECISION DU MAIRE

Liste des décisions prises par le Maire par délégation du conseil municipal en application de la délibération n°2020/004/5.4 conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT.

DATE	OBJET	N° DECISION
24/03/2021	Rénovation de la toiture de l'église de Leucate : demande de subvention	DC/2021/011/7.5

## B - MESURES D'ORDRE BUDGETAIRE ET COMPTABLE

### 1 – FISCALITE DIRECTE 2021 – ANNULE ET REMPLACE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et notamment son article 16,

Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts,

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale et de la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales uniquement, les communes bénéficient à partir de l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties,

Le transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties doit assurer la neutralité de la réforme de la taxe d'habitation sur les résidences principales pour les finances des communes.

Ce transfert de taux n'a également aucun impact sur le montant final de taxe foncière sur les propriétés bâties réglé par le contribuable local.

Considérant que la circulaire d'application relative aux taux de la fiscalité directe locale a été mise à disposition des communes par l'Etat le 28 mars 2021,

Considérant que ladite circulaire prévoit le transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes à partir de 2021 sous réserve que les communes votent un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties incluant le taux départemental de 2020,

Considérant que par délibération n°2020/132/7.2 du 23 décembre 2020 et en l'absence de précisions apportées ultérieurement par la circulaire d'application, le conseil municipal a maintenu les taux de fiscalité directe locale pour l'année 2021 sans additionner au taux communal le taux départemental pour la taxe relative au foncier bâti,

Il convient d'annuler ladite délibération et de se prononcer à nouveau sur les trois taux de la fiscalité directe locale,

Concernant le taux de la taxe sur le foncier bâti, pour le département de l'Aude, ce taux pour l'année 2020 s'élevait à 30,69 %.

Par conséquent, afin de reconduire un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'année 2021 équivalent au taux global appliqué en 2020 sur le territoire de la commune, il convient de voter un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties égal à 61,35 %, correspondant à l'addition du taux 2020 de la commune, soit 30,66 % et du taux 2020 du département, soit 30,69 %.

Concernant le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties, ce taux n'est pas impacté par la réforme de la fiscalité directe locale et il est proposé de reconduire en 2021 le niveau voté par la commune en 2020, soit 72,30 %.

Concernant le taux de la taxe d'habitation qui s'applique uniquement progressivement sur les résidences non principales, il est proposé de reconduire en 2021 le niveau voté par la commune en 2020, soit 19,98 %

Par conséquent, il est proposé au conseil municipal :

- ▶ **D'annuler** la délibération n°2020/132/7.2 du 23 décembre 2020,
- ▶ **D'adopter** les taux de fiscalité directe locale comme suit :

TAXE	TAUX
Taxe d'habitation	19,98 %
Taxe foncier bâti	61,35 %
Taxe foncier non bâti	72,30 %

- ▶ **D'autoriser** Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents relatifs à ce dossier.